



Arrêt

n° 244 917 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes ont commencé en 2017 lorsque votre père a commencé à faire pression sur vous et votre mari pour que votre fille **[F. L. B.]**, présente avec vous en Belgique et née le 16 novembre 2009, soit excisée afin qu'elle puisse entamer ses études coraniques. Vous et votre mari **[I. B.]**, que vous n'avez pas choisi d'épouser, pourtant êtes opposés à cette pratique. La raison de cette opposition provient du fait que votre grande soeur **[A.]** a dû se résigner à faire exciser sa fille **[O.]** lorsque votre père l'a exigé, ce qui a entraîné la mort de cette dernière. Votre mari, voyant la détermination de votre père à faire exciser votre fille, se rend chez votre oncle maternel **[A.]** pour requérir son aide, qui sera refusée sous prétexte du haut statut que la profession d'imam confère à votre père. En 2018, vous ne vous souvenez pas de la date mais la situez à 3 mois avant votre départ, votre père se montre de plus en plus insistant et organise une réunion de famille où, catégorique, vous lui faites savoir que vous êtes contre l'excision de votre fille. Suite à cette nouvelle opposition votre père vous brule le visage avec de l'encre chaude et s'ensuit une bagarre entre votre mari et votre grand frère **[S.]** qui soutient les idées de votre père et de votre famille.

Ensuite, votre mari s'est rendu chez le chef de quartier pour trouver une solution à cette problématique, ce qui ne fut pas le cas car ce chef refusait de s'immiscer dans des histoires familiales. Durant les 3 mois qui ont précédé votre départ, vous viviez avec votre mari dans la peur et surveilliez votre fille, la protégeant de votre tante paternelle **[H.]**, chargée de l'excision. Vous déclarez que lors de l'accouchement de la fille de celle-ci, elle s'est rendue à Conakry pour le baptême du nouveau-né. Votre mari aurait profité de cette absence pour organiser votre départ, d'abord de Pita vers Conakry où votre soeur ne peut vous héberger mais vous emmène chez son amie **[D.]** à qui vous avez raconté votre histoire. Durant votre séjour chez **[D.]**, que vous estimez à 2 semaines, **[A.]** vous avertit que votre père et frère **[S.]** sont venus chez elle à votre recherche et en proférant des menaces de mort à votre encontre de par votre opposition quant à leurs ordres. Durant ce temps, l'ami de votre mari, **[A.]**, organise les modalités de votre départ, en vous fournissant des faux documents vous permettant de prendre l'avion et vous emmène à l'aéroport.

Fin juin 2018, vous ne savez situer la date exacte, vous prenez l'avion accompagnée de votre fille **[F. L. B.]** vers une destination que vous ne connaissez pas. Vous déclarez que le pays d'arrivée est un pays européen et que suite à votre atterrissage, vous quittez l'aéroport en voiture et voyagez toute une nuit avant d'arriver ici à Bruxelles le lendemain, 2 juillet 2018. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le jour même.

Le 29 novembre 2018, à Genk, vous donnez naissance à un garçon que vous nommez **[B. M. S.]** et que vous déclarez être l'enfant de votre mari en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Un certificat médical à votre nom daté du 19.07.19 attestant de votre excision de type 3, un autre certificat médical à votre nom daté du 28.01.20 attestant de votre excision de type 2 cette fois ci mais précisant une potentielle cicatrisation de la peau, deux certificats médicaux au nom de votre fille **[B. F. L.]** datés des dates susmentionnées et attestant de la non-excision de votre fille, un engagement sur l'honneur GAMS à votre nom pour protéger votre fille **[B. F. L.]** contre toute mutilation génitale et daté du 15.04.19, une carte d'inscription GAMS à votre nom datée du 15.04.19, un carnet de suivi GAMS au nom de votre fille et deux photos de votre visage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, **[B. F. L.]** y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document –Annexe 26, inscription faite le 13.08.18. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 31 janvier 2020 (CGRA, p23).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et **[B. F. L.]** en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre, outre l'excision de votre fille, d'être violentée voire tuée par votre père et votre grand-frère [S.]. Vous déclarez effectivement que votre opposition répétée à l'excision de votre fille vous a valu différentes maltraitances, telles que des brûlures à votre visage par votre père lors de la réunion de famille, et des menaces de mort à votre rencontre quand vous étiez réfugiée chez l'amie d'[A.], [D.]. Toutefois plusieurs éléments de votre récit indiquent que ces craintes que vous développez ne sont pas fondées.

En premier lieu, parlons du fait que si vous établissez une certitude quant au danger pour votre vie que représente votre père, vous n'êtes toutefois pas à même de décrire concrètement les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour ce faire. En effet interrogée sur la manière dont votre père pourrait s'en prendre à vous et sur la protection que pourrait assurer votre mari, vous répondez que vous ne savez pas et que votre mari ne peut vous protéger mais restez vague dans vos explications (CGRA, p20).

Ensuite, si vous présentez votre père comme un individu très rigoriste dans sa religion de par son métier d'imam, ce qui lui vaut un acharnement à votre rencontre concernant le non-respect des règles religieuses et traditionnelles, divers éléments viennent nuancer ces propos et ternissent votre crédibilité.

En effet, vous parlez notamment du fait que votre soeur [A.] ait divorcé de son mari à la suite de la mort de sa fille et du fait qu'elle soit parvenue à prendre son indépendance en déménageant seule à Conakry avec ses enfants (CGRA, p17). Il est peu crédible que votre père, aussi rigoriste comme vous le décrivez, permette que sa fille se délie de son mariage et prenne son indépendance de la sorte, contrevenant aux règles traditionnelles de la vie familiale guinéenne. Interrogée sur la raison qui pousserait votre père à ne pas tolérer que vous soyez indépendante vis-à-vis de lui avec votre famille mais qui le pousse toutefois à accepter cette même indépendance émanant de votre soeur [A.], vous répondez que c'est parce qu'[A.] a déjà perdu son enfant de par l'excision, sans pour autant donner d'explications plus poussées (CGRA, p20). Le Commissaire général s'étonne ainsi ici que votre père applique une logique si différente envers vous et votre soeur.

De plus, pour insister sur la menace de violences qui pèse sur vous, vous relatez l'évènement qui a vu votre père vous jeter de l'encre chaude au visage, vous brûlant ainsi. Pour prouver ce fait, vous présentez deux photos de votre visage. S'il y a tout d'abord lieu de préciser que ces photos ne laissent aucune certitude quant à la détermination de l'état de votre visage et que des instantanées ne fournissent aucune explication exhaustive quant au contexte et l'objectif pour lequel elles ont été prises, notons également l'absence totale d'attestation médicale qui pourrait corroborer vos dires. Interrogée sur l'absence de toute expertise médicale relative aux brûlures dont vous faites état, vous déclarez que les hôpitaux et divers assistants sociaux vous prenant en charge n'ont pas accepté pendant longtemps de vous prendre en analyse, avant que vous obteniez enfin un rendez-vous auquel vous n'avez pu vous rendre dû au fait que l'hôpital était fermé (CGRA, p14-15). Cette explication est incompatible avec l'attention que portent les différents acteurs non seulement médicaux mais également chargés de

l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique. Le récit que vous faites de ces brulures et du contexte dans lequel elles auraient été causées ne peut ainsi être considéré comme fondé et avéré par le CGRA.

*Enfin, il est étonnant de remarquer au cours du récit que vous faites au CGRA que votre père accepte que vous refusiez de suivre les cours coraniques lorsque vous étiez enfant, d'autant plus que vous présentez cette étape comme primordiale non seulement de par le métier d'imam de votre père, mais en plus car il s'agit de l'évènement charnière qui implique l'excision. En effet, concernant votre enfant **[B. F. L.]**, vous explicitez bien que le souhait de votre père de la faire exciser vient du fait qu'elle atteint l'âge de suivre les cours coraniques et qu'il faut ainsi absolument qu'elle soit excisée au préalable (CGRA, p17). En cours d'audition, vous déclarez que votre père vous a obligée à aller à la mosquée mais que vous refusiez cependant car vous n'aimiez pas ça tout simplement et que vous n'y êtes donc jamais allée (CGRA, p6). Le peu d'emprise qu'a eu votre père sur vous concernant un évènement si important, compte tenu de vos déclarations, est manifeste de la capacité de nuisance limitée qu'il aurait à votre encontre en cas de retour.*

Tous ces éléments développés ci-dessus laissent à penser que les différentes persécutions que votre père aurait entreprises à votre encontre ne sont ni crédibles ni avérées. Par conséquent, les éventuelles craintes de persécutions que vous avez de sa part en cas de retour au pays d'origine et qui découlent des persécutions antérieures que vous avez développées, ne sont pas fondées. Il est donc impossible pour le Commissaire Général de considérer votre père comme une menace sérieuse, en ce qui vous concerne.

*Outre cette crainte, vous ne déclarez à aucun moment au cours de l'entretien craindre une persécution à l'encontre de votre enfant **[B. M. S.]** ou à votre encontre de par la naissance et la présence de cet enfant*

*Quant à votre fille mineure **[B. F. L.]**, née le 16.11.09 à Pita, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de **[B. F. L.]**.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre carnet d'inscription, carte de suivi et engagement sur l'honneur émanant de GAMS : Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir **[B. F. L.]** subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille **[B. F. L.]**, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Mme **[B. M.]** est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines, en Guinée ainsi qu'en général, deux attestations médicales ainsi que des documents relatifs au principe d'unité de la famille.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ainsi état de ce que la demande de protection internationale de la requérante a été scindée de celle de sa fille, F. L. B., laquelle a été reconnue comme réfugiée. Elle considère ensuite que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte individuelle dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle constate que la requérante ne fait état d'aucune crainte s'agissant de son fils né en Belgique. Quant à la mutilation génitale subie par la requérante elle déclare que « la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que [la requérante] a[...] subie » (décision, page 4). Elle considère également que la requérante ne peut pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la requérante fait état d'un mariage forcé ou arrangé par son père, à l'âge de 16 ou 17 ans, ainsi que d'une mutilation génitale de type 3, soit une infibulation (dossier administratif, pièce 7, pages 15 ; 21 et 23). Or, la partie défenderesse n'analyse pas ces éléments, ne se prononce pas quant à leur caractère établi ou non, et à supposer qu'elle les tient pour établis, elle ne les prend pas en considération dans son analyse des craintes alléguées par la requérante.

5.3. S'agissant plus particulièrement de la mutilation génitale subie, le Conseil constate que le type exact de mutilation subie par la requérante n'est pas clair, que ce soit à la lecture des déclarations de la requérante ou des documents qu'elle produit. En effet, elle produit deux certificats médicaux, d'un même médecin, attestant deux mutilations différentes dans son chef. La requérante ayant par ailleurs déclaré n'avoir subi encore aucune intervention chirurgicale (dossier administratif, pièce 7, page 14), une telle incohérence dans les constatations médicales ne permet pas au Conseil de statuer quant à la mutilation génitale effectivement subie par la requérante. Ses déclarations ne sont pas davantage convaincantes et ne permettent pas de palier l'incohérence susmentionnée. En effet, invitée à détailler la mutilation subie, la requérante n'a pas d'emblée mentionné une infibulation (dossier administratif, pièce 7, page 21). En outre, elle affirme ne pas avoir réalisé qu'elle était infibulée avant le jour de son mariage (dossier administratif, pièce 7, page 22). Dans ces circonstances, le Conseil se trouve

actuellement dans l'impossibilité de statuer en connaissance de cause à l'égard d'une éventuelle crainte liée à la mutilation génitale subie par la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il est dès lors nécessaire, en l'espèce, d'analyser les circonstances du mariage de la requérante, en particulier son caractère forcé ou non. En effet, à considérer ce mariage comme forcé, la présomption susmentionnée trouve à s'appliquer et il appartient alors à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de tenir compte de ces éléments, une fois éclaircis, (circonstances du mariage de la requérante et type exact de mutilation génitale subie) dans l'appréciation des craintes invoquées par la requérante. Ils sont en effet potentiellement éclairants quant au contexte familial de la requérante, et en particulier leur profil « rigoriste » ou traditionnel.

5.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante invoque désormais une crainte exacerbée en raison de la mutilation génitale qu'elle a subie. Elle estime en effet qu'il s'agit d'une forme de persécution continue et permanente, dont elle subit encore aujourd'hui les conséquences sur le plan physique et psychologique (requête, pages 5 et 19 à 23). Si le Conseil observe qu'elle n'en avait jamais fait état avant, il invite la partie défenderesse à profiter de ce que la présente affaire lui est renvoyée pour analyser également cet élément désormais invoqué par la requérante.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité et la réalité des circonstances du mariage de la requérante ainsi que le type exact de mutilation génitale subie, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des circonstances exactes du mariage de la requérante et détermination de son caractère forcé ou non ;
- Détermination de la mutilation génitale exacte subie par la requérante : à cet égard, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur le fait qu'il lui appartient, en l'espèce, de fournir un certificat médical circonstancié et non douteux de nature à établir cet élément de son récit ; il invite éventuellement la partie défenderesse à soumettre à la partie requérante une liste de praticiens spécialisés et indépendants qu'elle recommande ;
- Prise en compte des éléments susmentionnés, une fois éclaircis, dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, à la lumière des constats du présent arrêt ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 23 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS